

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies.	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	50 fr.

Prix du numéro :
 Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1943

26 mars	— Décision fixant la composition de la commission de révision législative	346
6 avril	— Ordonnance remplaçant la situation « d'affectation spéciale » prévue dans la législation sur le recrutement de l'armée par la situation « en appel différé ». (Arrêté de promulgation n° 309 Cab. du 27 mai 1943)	347
6 avril	— Ordonnance sur les peines applicables à ceux qui ont contrefait ou falsifié des coupures de monnaie divisionnaire. (Arrêté de promulgation n° 330 Cab. du 5 juin 1943)	347
6 avril	— Ordonnance fixant le régime des amendes de cassation perçues au profit du budget de l'Afrique française. (Arrêté de promulgation n° 330 Cab. du 5 juin 1943)	347
10 avril	— Ordonnance autorisant l'émission d'un emprunt africain « Pour la France »	348
15 avril	— Ordonnance portant institution d'un conseil supérieur de législation.	348
15 avril	— Décision portant nomination du président du conseil supérieur de législation.	349
16 avril	— Ordonnance concernant la transcription des jugements et arrêts d'adoption à la mairie d'Alger. (Arrêté de promulgation n° 330 Cab. du 5 juin 1943)	348
17 avril	— Décision fixant le taux de la surtaxe aérienne applicable aux correspondances échangées entre les bâtiments de guerre et l'Afrique française. (Arrêté de promulgation n° 332 Cab. du 5 juin 1943)	349
18 avril	— Ordonnance portant abrogation des lois relatives à la déchéance de la nationalité française. (Arrêté de promulgation n° 331 Cab. du 5 juin 1943)	349

18 avril	— Ordonnance portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions. (Arrêté de promulgation n° 331 Cab. du 5 juin 1943)	350
19 avril	— Ordonnance complétant l'article 11 du décret du 22 septembre 1887 déterminant les attributions des administrateurs coloniaux (exercice des fonctions d'officier de l'état-civil). (Arrêté de promulgation n° 331 Cab. du 5 juin 1943)	350
20 avril	— Ordonnance portant création de l'« Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ». (Arrêté de promulgation n° 341 Cab. du 12 juin 1943)	350
20 avril	— Décision pour l'application de l'ordonnance du 20 avril 1943 portant création de l'« Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ». (Arrêté de promulgation n° 341 Cab. du 12 juin 1943)	351
1 ^{er} mai	— Décision du secrétaire aux finances fixant les modalités de l'emprunt « Pour la France »	348
22 mai	— Ordonnance portant mise sous séquestre des biens mobiliers et immobiliers des associations et groupements dissous en vertu de l'ordonnance du 20 avril 1943 créant l'« Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ». (Arrêté de promulgation n° 342 Cab. du 12 juin 1943)	351

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1943

10 mai	— N° 1756 s. E. — Arrêté général soumettant aux opérations de péremption certains lots de maïs achetés par la direction de l'intendance des forces terrestres du secteur de la défense du littoral de Dakar	352
--------	---	-----

12 mai	—	N° 1819 s. E. — Arrêté général soumettant aux opérations de pére- quation les lots de poissons pé- chés au chalut	352
12 mai	—	N° 1820 s. E. — Arrêté général portant nominations au sein des groupements professionnels colo- niaux de l'A. O. F. et du Togo. (extrait)	352
12 mai	—	N° 1821 s. E. — Arrêté général approuvant le budget unique des dépenses du comité central et des six groupements professionnels coloniaux de l'A. O. F. et du Togo	353
12 mai	—	N° 1822 s. E. — Arrêté général portant nomination du délégué provisoire d'une entreprise	353
13 mai	—	N° 1831 F. — Arrêté général ren- dant applicables en A. O. F. et au Togo les dispositions de la loi du 9 septembre 1942 relative au relèvement de la forclusion en matière civile, commerciale et ad- ministrative	353
29 mai	—	N° 1975 s. E. P. — Arrêté général fixant les prix F. O. B. de divers produits. (extrait)	353

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1942

8 septembre	—	N° 503 — Arrêté portant réorganisa- tion du corps des gardes cercles du Togo	354
-------------	---	--	-----

1943

27 mai	—	N° 311 C. P. S. — Arrêté fixant les prix du mouton et du pore vifs	359
28 mai	—	N° 315 AGRO. — Arrêté fixant la date de fermeture de la campa- gne de saignée des plantes à caoutchouc	360
29 mai	—	N° 375 A. E. — Décision portant désignation des membres de la commission des prix et rappor- tant la décision n° 502 A. E. du 9 juillet 1942.	360
31 mai	—	N° 317 F. — Arrêté fixant la situation du personnel civil appelé ou rappelé sous les drapeaux	360
31 mai	—	N° 318 C. P. S. — Arrêté fixant les prix de vente de certains articles d'importation	360
31 mai	—	N° 319 C. P. S. — Arrêté fixant les prix de vente de certains articles d'importation	361
1er juin	—	N° 322 C. D. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 482 C. D. du 1er sep- tembre 1942 relatif à la constitu- tion des provisions destinées au renouvellement des stocks	362
1er juin	—	N° 327 F. — Arrêté portant appro- bation du budget supplémentaire et du compte définitif 1942 de la chambre de commerce de Lomé.	362
1er juin	—	N° 378 CAB. — Décision chargeant à titre permanent le secrétaire général du Togo de la signature des affaires courantes et urgentes durant les absences du gouverneur, commissaire de France au Togo.	362

2 juin	—	N° 328 A. E. — Arrêté portant inter- diction de vente de cigarettes, ci- gares et tabacs	363
5 juin	—	N° 333 A. E. — Arrêté fixant le mode de vente des cigarettes.	363
6 juin	—	N° 335 IV. — Arrêté déclarant in- fectés de péripneumonie bovine les locaux, enclos et pâturages de Kidjaboun et Guérin-Kouka dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés	363
8 juin	—	N° 336 F. — Arrêté portant attri- bution d'indemnités	363
9 juin	—	N° 337 F. — Arrêté portant modi- fication à l'arrêté n° 277 F. du 8 mai 1943 portant ouverture de crédits supplémentaires au bud- get local — exercice 1942.	363
		Personnel	364
		Divers	364

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Nécrologie	366
B. A. O.	367

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Commission de revision législative

DECISION du 26 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

Vu la décision portant règlement sur la composition et le
fonctionnement de la commission prévue par l'ordonnance du
14 mars 1943 sur la validation provisoire des règles générales
appliquées postérieurement au 22 juin 1940;

DECIDE :

Sont nommés :

Président : M. Charles Ettori, conseiller d'Etat;

Membres :

M. Bordères, président des délégations financières
algériennes;

M. Froger, président du conseil général du départe-
ment d'Alger;

M. Saurin, président du conseil général du départe-
ment d'Oran;

M. Deyron, président du conseil général du départe-
ment de Constantine;

M. Croze, délégué au conseil de Gouvernement
du protectorat de France au Maroc (2^e collège);

M. Carbuccia, délégué au conseil de Gouvernement
du protectorat de France au Maroc (3^e collège);

M. Peignon, membre du grand conseil de Tunisie;

M. Larroze, conseiller municipal de Rufisque (Séné-
gal).

M. Berton, directeur de l'intérieur et de la jeunesse
au Gouvernement général de l'Algérie, assure les
fonctions de secrétaire général de la commission.

H. GIRAUD.

Recrutement de l'armée**Appel différé**

N° 309 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

27 mai 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 6 avril 1943 remplaçant la situation d'« affectation spéciale » prévue dans la législation sur le recrutement de l'armée par la situation « en appel différé ».

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 17 mars 1936 et notamment l'article 52;

Vu la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 15 mai 1938, modifié par le décret en conseil d'Etat du 28 novembre de la même année;

Vu le décret-loi du 20 mai 1940 fixant le statut des affectés spéciaux;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La situation d'affectation spéciale prévue dans la législation sur le recrutement de l'armée est supprimée et remplacée par la situation en appel différé.

ART. 2. — Le statut des affectés spéciaux fixé par le décret-loi du 20 mai 1940, ainsi que la règle générale prévue pour les fraudes en matière d'affectation spéciale s'appliquent automatiquement aux appels différés.

ART. 3. — Une instruction du général commandant en chef précisera les modalités d'application des mises en appel différé.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux prescriptions de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi.

Alger, le 6 avril 1943.

H. GIRAUD.

Voir décret-loi du 20 mai 1940 au J. O. A. O. F. du 22 juin 1940 — Pages 707 et suivantes.

Promulgations

N° 330 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

5 juin 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 6 avril 1943 sur les peines applicables à ceux qui ont contrefait ou falsifié des coupures de monnaie divisionnaire;

2° — l'ordonnance du 6 avril 1943 fixant le régime des amendes de cassation perçues au profit du budget de l'Afrique française;

3° — l'ordonnance du 16 avril 1943 concernant la transcription des jugements et arrêts d'adoption à la mairie d'Alger.

Monnaie divisionnaire

ORDONNANCE du 6 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les peines prévues par l'article 139 du code pénal sont applicables à quiconque aura contrefait ou falsifié des coupures de monnaie divisionnaire qui seront émises, dans les territoires relevant de l'autorité du général commandant en chef, pour les besoins de ces territoires.

Est passible des mêmes peines, quiconque aura fait usage de billets contrefaits ou falsifiés ou aura participé à leur introduction sur les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef français.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 6 avril 1943.

H. GIRAUD.

Amendes de cassation

ORDONNANCE du 6 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1942, instituant une chambre criminelle de cassation en Afrique française;

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant le taux des amendes de cassation et les majorations dont ces taux ont fait postérieurement l'objet;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943 fixant la répartition des attributions entre le commandant en chef français, civil et militaire et les autorités locales;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'amende à consigner lors du pourvoi devant la chambre criminelle de cassation de l'Afrique française est fixé à 1.000 frs. sans décimes.

Ce taux est réduit de moitié dans les cas où, antérieurement au décret du 16 juillet 1935, il n'était perçu qu'une amende de moins de 150 francs en principal.

En cas de désistement du pourvoi, l'amende consignée n'est pas restituée.

L'amende est encaissée au profit du budget de l'Afrique française qui supporte les restitutions lorsqu'elles sont ordonnées.

ART. 2. — Le recouvrement des amendes de condamnation est suivi par le trésorier général de l'Afrique française, au vu des extraits d'arrêtés qui lui seront adressés par le greffe de la nouvelle chambre criminelle de cassation.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 6 avril 1943.

H. GIRAUD.

Jugements et arrêts d'adoption

ORDONNANCE du 16 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'article 364 du code civil;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les transcriptions de jugements et arrêts d'adoption prévus à l'article 364 du code civil seront provisoirement faites à la mairie d'Alger lorsqu'ils auront été prononcés dans les territoires relevant du Commandement en chef français, civil et militaire.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 16 avril 1943.

H. GIRAUD.

Emprunt africain « Pour la France »

ORDONNANCE du 10 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire aux finances est autorisé à procéder à l'émission d'un emprunt, sous forme de bons du Trésor à 3 ans. Cet emprunt recevra la dénomination de : Emprunt africain « Pour la France ».

ART. 2. — L'emprunt comprendra deux catégories de bons :

1^o — Bons A : ces bons, émis au pair, comporteront un intérêt de 3% l'an, payable en totalité à la souscription.

2^o — Bons B : ces bons, émis au pair, comporteront une prime de remboursement s'élevant à 10% de leur valeur nominale.

ART. 3. — Les bons d'emprunt seront exempts, pour toute leur durée, de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilières, ainsi que de tout impôt, y compris l'impôt général sur le revenu.

ART. 4. — Les modalités de cet emprunt seront fixées par décision du secrétaire aux finances.

ART 5. — Les titres de l'emprunt africain « Pour la France » seront assurés des privilèges attachés aux emprunts français de même nature.

ART. 6. — Les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations autorisées par la présente ordonnance, seront exempts du droit de timbre spécial sur les quittances.

Sont également exemptes du droit de timbre les affiches ayant pour objet de faire appel au public.

ART. 7. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 10 avril 1943.

H. GIRAUD.

DECISION du 1^{er} mai 1943 du secrétaire aux finances fixant les modalités de l'emprunt « Pour la France ».

LE SECRETAIRE AUX FINANCES,

Vu l'ordonnance du 10 avril 1943 autorisant l'émission d'un emprunt africain « Pour la France » ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La souscription sera ouverte le 10 mai 1943 pour l'émission des bons A et bons B de l'emprunt. Ces émissions seront closes sans préavis pour l'une et l'autre catégories.

ART. 2. — Les bons de la catégorie A porteront jouissance à dater du jour de leur souscription.

Les bons de la catégorie B porteront jouissance unique à dater du 15 mai 1943 et seront en totalité remboursables à dater du 15 mai 1946.

ART. 3. — Le porteur des bons B aura la faculté de demander le remboursement anticipé de son bon à sa valeur nominale dès le 15 novembre 1943.

ART. 4. — Les bons A comprendront des formules d'une valeur nominale de 1.000, 10.000, 100.000 et 1.000.000 de francs (bons de 500 francs pour la tranche d'A. O. F.).

Les bons B comprendront des formules d'une valeur nominale de 1.000 et 10.000 francs.

ART. 5. — Les bons de la catégorie B seront cotés à la commission de cotation d'Alger et à l'office de compensation de Casablanca.

ART. 6. — Les bons A et B seront délivrés sous la forme au porteur et seront endossables.

Alger, le 1^{er} mai 1943.

Le secrétaire aux finances,

TRON.

Conseil supérieur de législation

ORDONNANCE du 15 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

Vu la déclaration et l'ordonnance du 14 mars 1943 concernant la validité de la législation en vigueur dans les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1942 instituant un comité consultatif de législation;

Vu l'ordonnance du 20 février 1943 portant organisation et répartition des attributions civiles du Commandement en chef français, civil et militaire, dans son article 2, dernier alinéa;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, sur les territoires relevant du commandant en chef, un conseil supérieur de législation.

ART. 2. — Le conseil supérieur de législation se compose :

a) d'un président et de deux membres nommés par le commandant en chef;

- b) des chefs de cour des territoires relevant du commandant en chef, de deux hauts fonctionnaires en résidence sur les territoires relevant du commandant en chef et nommés par lui, du doyen de la faculté de droit de la circonscription académique où est établi le siège du Commandement en chef, du bâtonnier en exercice de l'ordre des avocats à la cour d'appel du ressort judiciaire où est établi le siège du Commandement en chef.

ART. 3. — Le président du conseil supérieur de législation et les deux membres nommés, visés au § a) de l'article 2, constituent un comité permanent.

ART. 4. — La présidence du conseil supérieur de législation est exercée par un conseiller d'Etat qui assure la présidence du comité permanent et les fonctions de conseiller juridique du commandant en chef.

ART. 5. — La qualité de membre du conseil supérieur de législation est incompatible avec la qualité de membre d'un conseil ou d'un comité analogue dans l'un des territoires.

ART. 6. — Le conseil supérieur de législation peut appeler à prendre part aux séances, avec voix consultative, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la délibération.

Le secrétaire général du Commandement en chef désigne, sur la proposition des secrétaires, les personnes chargées de présenter et de défendre, devant le conseil supérieur, les textes préparés par les secrétaires.

ART. 7. — Le conseil supérieur de législation est appelé obligatoirement à donner son avis sur les projets d'ordonnances. Il devra émettre, au plus tard, cet avis dans un délai de huit jours, à compter de l'enregistrement du projet au secrétariat du conseil supérieur de législation.

Il peut être saisi, par le commandant en chef, de demandes d'avis sur des questions de caractère général.

ART. 8. — Le président du conseil supérieur de législation est consulté sur les questions de principe posées par des projets de décision portant règlement.

Il peut être consulté sur des questions de caractère général.

ART. 9. — Les ordonnances susvisées du 23 décembre 1942 et du 20 février 1943, dans son article 2, dernier alinéa, et toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 10. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 15 avril 1943.

H. GIRAUD.

DECISION du 15 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 15 avril 1943 portant institution d'un conseil supérieur de législation, et notamment l'article 4 ainsi conçu :

« La présidence du conseil supérieur de législation est exercée par un conseiller d'Etat qui assure la présidence du comité permanent et les fonctions de conseiller juridique du commandant en chef ».

M. Charles Ettori, conseiller d'Etat, est nommé président du conseil supérieur de législation.

Alger, le 15 avril 1943.

H. GIRAUD.

Surtaxe aérienne

N° 332 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

5 juin 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la décision du 17 avril 1943 du commandant en chef fixant le taux de la surtaxe aérienne applicable aux correspondances échangées entre les bâtiments de guerre et l'Afrique française.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé à 1 fr., 50 par 5 grammes avec maximum de 5 grammes le taux de la surtaxe aérienne applicable aux correspondances échangées entre les bâtiments de guerre et l'Afrique française.

ART. 2. — Ces dispositions s'appliquent également, jusqu'à nouvel ordre, aux correspondances avion, expédiées ou reçues par le personnel embarqué de la marine marchande, c'est-à-dire par celui utilisant l'adresse anonyme « Poste navale ».

ART. 3. — Les correspondances officielles échangées dans les mêmes conditions ne sont pas soumises à la limitation de poids de 5 grammes et acquittent une surtaxe aérienne fixée à 1 fr., 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

ART. 4. — Le vice-amiral, commandant les forces maritimes et aéro-navales et l'inspecteur général, directeur général des postes et des télégraphes en Afrique française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alger, le 17 avril 1943.

H. GIRAUD.

Promulgations

N° 331 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

5 juin 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 18 avril 1943 portant abrogation des lois relatives à la déchéance de la nationalité française;

2° — l'ordonnance du 18 avril 1943 portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions;

3° — l'ordonnance du 19 avril 1943 complétant l'article 11 du décret du 22 septembre 1887 déterminant les attributions des administrateurs coloniaux (exercice des fonctions d'officier de l'Etat-civil).

Déchéance de la nationalité française

ORDONNANCE du 18 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

La commission, instituée par l'article 2 de l'ordonnance susvisée, entendue;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées et réputées n'avoir jamais existé, la loi du 23 juillet 1940, complétée par la loi du 28 février 1941, la loi du 10 septembre 1940, la loi du 8 mars 1941 concernant la déchéance de la nationalité française.

ART. 2. — Les personnes qui ont été l'objet d'une mesure de déchéance de nationalité prise par application des textes susvisés, sont réintégrées de plein droit dans la nationalité française avec toutes conséquences de droit.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 avril 1943.

H. GIRAUD.

Personnel

ORDONNANCE du 18 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

La commission, instituée par l'article 2 de l'ordonnance susvisée, entendue;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés la loi du 17 juillet 1940, le décret du 5 septembre 1940, la loi du 27 septembre 1940 et tous les textes complémentaires, concernant les magistrats et les fonctionnaires, les agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions.

ART. 2. — Il sera procédé par les administrations et les services compétents à l'examen des situations individuelles résultant de l'application des lois susvisées.

La réintégration des magistrats et des fonctionnaires et agents civils ou militaires sera prononcée si les motifs des mesures prises à leur égard sont étrangers à l'intérêt du service.

ART. 3. — Le secrétaire général du commandant en chef, les gouverneurs généraux et résidents généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre du statut législatif propre à chaque territoire, de l'application de la présente ordonnance.

ART. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 avril 1943.

H. GIRAUD.

Officier de l'Etat civil

ORDONNANCE du 19 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu le décret du 22 septembre 1887 déterminant les attributions des administrateurs coloniaux au Sénégal;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du décret du 22 septembre 1887, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Le commandant de cercle, appartenant ou non au corps des administrateurs des colonies, remplit également et dans les mêmes conditions, les fonctions d'officier de l'état-civil. En cas d'empêchement, il est remplacé par son adjoint ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 19 avril 1943.

H. GIRAUD.

Union française des Anciens Combattants et Victimes de la guerre

N° 341 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

12 juin 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 20 avril 1943 portant création de « l'Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ».

2° — la décision du 20 avril 1943 pour l'application de l'ordonnance du 20 avril 1943 susvisée.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ORDONNANCE du 20 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Considérant que, jusqu'à la cessation des hostilités et à la réorganisation de la France grâce à la victoire, et jusqu'au retour des anciens combattants actuellement remobilisés, il y a cependant lieu de maintenir groupées toutes les forces morales que représentent les anciens combattants;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La Légion française des Anciens Combattants organisée par l'ordonnance du 12 février 1943, est dissoute.

ART. 2. — Il est créé l'Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, par laquelle s'exerce sur les territoires relevant du commandant

en chef français, civil et militaire, l'action sociale et morale des anciens combattants.

Cette association est reconnue d'utilité publique.

ART. 3. — L'Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre a pour mission :

- 1° — de les grouper au service de la France;
- 2° — d'assurer la défense de leurs intérêts moraux et matériel.

ART. 4. — Jusqu'au retour à la désignation par le mode électif, le président de l'Union est nommé par le commandant en chef français, civil et militaire.

Il est assisté d'un comité central siégeant à Alger.

ART. 5. — Ce comité central comprend :

- les divers présidents de territoire;
 - le secrétaire général de l'union,
- désignés conformément à la décision portant règlement.

Le secrétaire général représente l'union dans tous les actes d'administration et de gestion du patrimoine de ce groupement.

ART. 6. — Pourront être membres de l'Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre :

1° — Tous les titulaires de la carte de combattant (guerre de 1914 et T. O. E.), ainsi que les combattants de la guerre 1939, remplissant les conditions requises;

2° — Les veuves, orphelins et ascendants des militaires tués ou disparus de la guerre 1914-1918, des T. O. E. et de la guerre de 1939.

ART. 7. — Sont ou demeureront dissoutes toutes les associations qui ont pour objet de grouper les anciens combattants.

Leurs biens, meubles ou immeubles, sont dévolus à « l'Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre » qui possèdera la personnalité morale et aura la capacité de faire tous les actes ou opérations se rattachant à son objet.

ART. 8. — La disposition de l'alinéa 1^{er} de l'article précédent ne concerne ni les associations ayant pour objet de venir en aide aux grands invalides de la guerre, ni les sociétés de retraites mutuelles d'anciens combattants, ni les amicales régimentaires, ni les fils des tués.

ART. 9. — Le contrôle financier de « l'Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre » est exercé par un inspecteur des finances.

ART. 10. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 11. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 20 avril 1943.

H. GIRAUD.

DECISION du 20 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pour faire partie de « l'Union française des Anciens combattants et victimes de la guerre », il faut être ancien combattant ou victime de la guerre.

La qualité d'ancien combattant est reconnue :

1° — aux combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la carte de combattant;

2° — aux combattants des T. O. E., titulaires de la carte de combattant;

3° — aux militaires de la guerre 1939 remplissant les conditions requises pour l'attribution de la carte de combattant;

4° — aux étrangers répondant aux conditions précédentes.

La qualité de victime de la guerre est reconnue aux veuves, orphelins et ascendants des militaires tués ou disparus de la guerre 1914-1918, des T. O. E. et de la guerre 1939.

ART. 2. — L'Union est placée sous l'autorité :

a) dans chaque territoire (colonie ou protectorat), d'un président de territoire;

b) dans chacun des chefs-lieux des départements en Algérie, des régions au Maroc et, en Tunisie, des colonies en A. O. F. d'un président régional;

c) dans chaque commune ou circonscription, d'un délégué.

ART. 3. — Dans les conditions présentes et jusqu'au retour à la désignation par mode électif, le président de l'Union, les présidents de territoire et le secrétaire général sont désignés par le général, commandant en chef français, civil et militaire.

Les présidents régionaux, choisis par le comité central, sont proposés à la nomination du gouverneur général ou du résident général.

ART. 4. — Dans chaque commune ou circonscription, l'Union est dirigée par un délégué, nommé par le président de territoire, sur proposition du président régional.

Ce délégué est assisté d'un conseil qu'il préside et qui comprend de 2 à 6 membres désignés par lui.

L'un des membres du conseil est chargé spécialement du service de secours aux prisonniers de guerre. Un autre veille à la liaison entre l'Union et les combattants au front.

ART. 5. — Le secrétaire général de l'Union est chargé de la direction administrative et de veiller à l'application des ordres donnés à l'Union par le commandant en chef français, civil et militaire.

ART. 6. — Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Alger, le 20 avril 1943.

H. GIRAUD.

N° 342 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

12 juin 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 22 mai 1943 portant mise sous séquestre des biens mobiliers et immobiliers des associations et groupements dissous en vertu de l'ordonnance du 20 avril 1943 créant l'« Union Française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ».

Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

Le conseil supérieur de législation entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les biens mobiliers et immobiliers des associations et groupements dissous en vertu de l'ordonnance du 20 avril 1943 portant création de l'Union Française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre sont, à la requête du secrétaire général ou des présidents de territoire d'Union, placés sous séquestre par ordonnance du président du tribunal civil du lieu de leur situation.

ART. 2. — Le séquestre désigné conformément à l'article précédent procédera contradictoirement avec le représentant qualifié du groupement dissous à l'inventaire des biens et charges, sur requête du secrétaire général ou du président du territoire. Une ordonnance du président du tribunal décidera le transfert des biens et des charges s'il existe des biens immobiliers. L'ordonnance sera transcrite. En cas de difficulté, il en sera référé au président du tribunal.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 22 mai 1943.

H. GIRAUD.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Maïs

1756/s. E. — Par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut-commissaire de France au Togo, du 10 mai 1943, est soumis aux opérations de péréquation le lot de 39 t. 385 de maïs, acheté par la direction de l'intendance des forces terrestres du secteur de la défense du littoral de Dakar à la compagnie F. A. O. suivant marché n° 24 du 20 février 1943.

La direction de l'intendance des forces terrestres du secteur de la défense du littoral de Dakar versera à la caisse locale de péréquation 12 frs., 50 par quintal de maïs du lot défini ci-dessus, différence entre le prix du marché soit 237 frs., 50 et le prix de péréquation fixé à 250 francs, soit au total 4.923 frs., 10.

Poissons

1819/s. E. — Par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut-commissaire de France au Togo, du 12 mai 1943, sont soumis aux opérations de péréquation les lots de poissons pêchés au chalut.

La caisse locale de péréquation versera aux particuliers ou aux sociétés pratiquant cette pêche 1 fr., 80 par kilogramme de poisson pêché.

Le paiement sera effectué mensuellement aux intéressés au vu d'une note de poids établie par le service des douanes du port de débarquement après pesées effectives des pêches; et, au fur et à mesure, de l'enlèvement des poissons.

Le poids retenu pour le calcul des sommes à verser sera le poids net des poissons, déduction faite de la glace.

Les fiches de poids seront établies en trois exemplaires : un pour l'intéressé, le second pour la direction générale des services économiques, le troisième pour la caisse locale de péréquation.

Les dispositions du présent arrêté prendront fin le 31 août 1943.

Groupements professionnels coloniaux

ARRETE N° 1820 s. E. du 12 mai 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes le modifiant;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 6 décembre 1940, relative à l'organisation professionnelle aux colonies et les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 395 s. E. du 30 janvier 1943, créant un comité central des groupements professionnels coloniaux de l'Afrique occidentale française et du Togo, notamment l'article 2;

Sur la proposition du comité central des groupements professionnels coloniaux de l'Afrique occidentale française et du Togo;

ARRETE :

ART. 2. — Sont nommés pour une durée d'un an, avec faculté de renouvellement au titre du groupement professionnel des productions industrielles :

b) Délégués permanents :

M. Eychenne, au Togo et Dahomey.

c) Présidents et vice-présidents de sections :

Distillerie et carburants

Vice-présidents :

M.M.

Eychenne.

ART. 3. — Sont nommés pour une durée d'un an, avec faculté de renouvellement, au titre du groupement professionnel du commerce colonial :

IV. — Togo

a) Délégué permanent :

M. Trosselly.

Délégué adjoint :

M. Bastard.

b) Présidents de sections :

Importateurs :

M. Trosselly.

Exportateurs :

M. Bastard.

c) Présidents de sous-sections :

Exportateurs :

Arachides, café, maïs : M. Trosselly.

Oléagineux autres qu'arachides, cacao, cuirs et peaux : M. Bastard.

Coton et kapock, caoutchouc : M. Siaut.

Produits divers, tapioca : M. Zèle.

ART. 4. — Sont nommés pour une durée d'un an, avec faculté de renouvellement, au titre du groupement professionnel des transports :

d) Délégués permanents :

Au Togo : M. Siart.

e) Présidents et vice-présidents de sous-sections locales :

Au Togo :

Transports maritimes, aconage et manutention : M. Capurro.

Transports ferroviaires : M. Garnier.

Transports routiers : M. Siart.

ART. 5. — Sont nommés, pour une durée d'un an, avec faculté de renouvellement, au titre du groupement professionnel du crédit :

c) Présidents de sections régionales :

Crédit

Togo : M. Viala.

ART. 6. — Les gouverneurs des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dakar, le 12 mai 1943.

P. BOISSON.

1821/s. E. — Par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut-commissaire de France au Togo, du 12 mai 1943, est approuvé le budget unique des dépenses du comité central et des six groupements professionnels coloniaux de l'Afrique occidentale française et du Togo, en dépendant, établi au titre de l'exercice 1943 et arrêté à la somme de 13.300.000 francs.

Il sera pourvu à ces dépenses par les cotisations prélevées par les groupements sur leurs adhérents.

Société

Délégué provisoire

1822/s. E. — Par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut-commissaire de France au Togo, du 12 mai 1943, M. J. Heudebert, agent général de la compagnie générale de constructions téléphoniques, dont le siège est à Paris, 251, rue de Vaugirard, est désigné comme délégué provisoire de cette entreprise pour la gestion de ses intérêts en Afrique occidentale française.

Le délégué provisoire a les pouvoirs nécessaires pour l'administration courante de l'entreprise qui lui est confiée. Ces pouvoirs comprennent l'autorisation permanente de réaliser toutes opérations financières de crédit. Toutefois, ces crédits ne devront pas dépasser les besoins exigés par les opérations courantes.

Forclusion

ARRETE N° 1831/F. du 13 mai 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 9 septembre 1942, relative au relèvement de la forclusion en matière civile, commerciale et administrative;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de la loi du 9 septembre 1942, relative au relèvement de la forclusion en matière civile, commerciale et administrative sont applicables en Afrique occidentale française et au Togo, à partir du 8 novembre 1942 jusqu'à la reprise des relations postales avec la métropole.

Dakar, le 13 mai 1943.

P. BOISSON.

Produits d'exportation

ARRETE N° 1975 s. E./P. du 29 mai 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et édictant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté n° 1680 s. E. du 3 mai 1942, modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur F. O. B. port d'embarquement des produits ci-dessous désignés de la récolte 1943 est fixée ainsi qu'il suit à la tonne :

1° — CACAO :

Expédition en vrac

B — Togo (Lomé) : à l'exclusion du cacao récolté dans le cercle d'Atakpamé 8.410 francs.

2° — MAIS

A — *Expédition en vrac*

b) — Togo (Lomé) 1.415 francs.

B — *Expédition en sacs*

b) — Togo (Lomé) 1.710 francs.

ART. 2. — Les gouverneurs de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Sénégal, du Soudan, du Niger, de la Mauritanie et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout que de besoin et sera publié aux *Journaux officiels* des colonies susvisées et du Togo.

Dakar, le 29 mai 1943.

Pour le gouverneur général absent,

Le gouverneur des colonies,
secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,

CHAPOULIE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Gardes Cercles

ARRETE N° 503 du 8 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933, portant réorganisation de la garde indigène du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 112 du 20 février 1937, relatif aux allocations de retraite et gratification de réforme des miliciens, gardes cercles et agents de police du territoire du Togo;

Vu l'arrêté général n° 1699/CM/AR, portant réorganisation des gardes cercles des colonies dépendant du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

ARRETE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — *Dispositions générales*

Les gardes cercles sont intégrés dans un corps qui prend le nom de « corps des gardes cercles du Togo ». Ce corps constitue une force de police à organisation fixe, relevant directement du commissaire de France au Togo.

La mission du corps des gardes cercles du Togo est d'assurer en tout temps :

Le maintien de l'ordre public;

Les escortes et la garde des convois et des prisonniers;

La surveillance et la garde des camps de prisonniers;

La garde des bâtiments administratifs;

La surveillance et la garde du domaine public;

La police générale des circonscriptions administratives;

La police d'hygiène dans les circonscriptions administratives;

La surveillance de la frontière;

Toutes missions imposées par les nécessités du service.

ART. 2. — *Organisation générale*

Le corps des gardes cercles du Togo est fractionné en :

Un état-major;

Des pelotons;

Une portion centrale stationnée à Lomé.

Les groupes dans les cercles prennent le nom de la localité où ils se trouvent.

L'effectif et la composition détaillée du corps des gardes cercles du Togo sont ceux inscrits dans le budget annuel du territoire du Togo.

Les cadres européens et les gardes cercles sont logés gratuitement.

Les règlements sur le service intérieur et les règlements sur les divers services du corps sont arrêtés par le commissaire de France au Togo. Ils précisent dans le détail, les services à exécuter, les attributions, les devoirs et les droits de chacun.

TITRE II

ART. 3. — *Organisation du commandement européen*

Le commandement et l'encadrement européen du corps des gardes cercles sont assurés par des officiers de l'armée active ou de réserve ne servant pas en position d'activité et liés par contrat renouvelable.

Le corps des gardes cercles est commandé par un officier subalterne.

Chaque peloton constitué est commandé par un sous-officier européen.

ART. 4. — *Attributions du commandement*

Le commandant du corps des gardes cercles dépend du commissaire de France au Togo par l'intermédiaire du commandant des forces de police.

Il dispose de 4 sous-officiers européens.

Il est chargé :

du commandement d'ensemble du corps des gardes cercles;

de l'établissement du budget;

du recrutement du personnel;

de l'affectation et des mutations du personnel;

du contrôle des effectifs;

du contrôle de l'armement, de l'habillement, du harnachement, du matériel de toutes sortes des dépôts;

de l'instruction des dossiers de discipline;

du contrôle de l'instruction militaire et professionnelle des cadres européens et des gardes cercles;

de l'établissement des programmes d'instruction.

Il note une fois par an les cadres européens, et dès la réception des notes des gardes cercles, il établit, dans le dernier trimestre, le travail d'avancement des gardes indigènes. Il transmet au commandant des forces de police qui le soumet à l'approbation du commissaire de France au Togo.

Il fait également les propositions de récompenses conjointement avec les commandants de cercle.

Il est responsable devant le commandant des forces de police de l'éducation, de la discipline, de la tenue, de l'instruction de tout le personnel de la garde.

Il a qualité pour procéder en tout temps à des inspections annoncées ou inopinées sous réserve d'en rendre compte au commandant des forces de police, dans les diverses formations du corps des gardes cercles. Il a le droit de regard sur tous les actes de ses subordonnés; toutefois, il ne peut donner d'instructions aux administrateurs disposant de gardes cercles, quant à l'emploi de ceux-ci pour le service.

En cas de troubles, il peut prendre ou faire prendre par ses sous-officiers européens le commandement des unités de gardes cercles chargés du rétablissement de l'ordre; il en rend compte au commandant des forces de police.

Il correspond par l'intermédiaire du commandant des forces de police avec le commissaire de France au Togo et les commandants de cercle ayant des groupes à leur disposition.

Il a franchise postale et télégraphique avec le commissaire de France au Togo, les commandants de cercle ou de subdivision, le chef de la sûreté et les commissaires de police du Togo, les chefs des corps, les commandants de bureau de recrutement, les chefs des parquets.

ART. 5. — *Dépôt et peloton*

Le dépôt comprend :

- un groupe de commandement;
- une portion centrale à deux pelotons de chacun trois groupes;
- des groupes détachés dans les cercles.

L'officier commandant le corps des gardes cercles est placé sous l'autorité directe du commandant des forces de police.

Chaque peloton est commandé, en principe, par un sous-officier européen placé sous les ordres directs de l'officier commandant le corps des gardes cercles.

ART. 6. — *Groupes détachés dans les cercles*

Les groupes accolés peuvent être commandés par un adjoint indigène.

Chaque groupe est commandé par un brigadier-chef.

Le demi-groupe est commandé par un brigadier.

En aucun cas l'effectif du demi-groupe ne doit être inférieur à cinq gardes.

ART. 7. — *Administrateur commandant de cercle ou de subdivision*

L'administrateur ayant à sa disposition des groupes de gardes cercles, les administre et les commande pour le service.

Il veille, en particulier, à la discipline, à la tenue dont le chef de groupe est responsable par envers lui et l'officier commandant le corps des gardes cercles.

Il correspond par l'intermédiaire du commandant des forces de police avec le commandant de la garde.

TITRE III

ART. 8. — *Recrutement*

Les gardes cercles du Togo sont recrutés en principe exclusivement parmi les miliciens en activité. Les anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air ne sont admis directement que de manière exceptionnelle.

Tout gradé de la milice passant dans les gardes cercles subit un déclassement.

ART. 9. — *Conditions d'admission*

1^o — Etre de race noire et sujet, ressortissant ou administré français;

2^o — Etre âgé de 21 ans au moins et 30 ans au plus, sauf pour les adjudants-chefs et adjudants des corps de troupes ou de gendarmerie qui peuvent dépasser l'âge de 38 ans;

3^o — Avoir une taille minimum de 1 m., 70;

4^o — Etre physiquement apte au service militaire;

5^o — Parler et comprendre le français;

6^o — Justifier par des attestations légales d'une excellente conduite et d'une bonne tenue et moralité;

7^o — Avoir obtenu le certificat de bonne conduite pour les candidats ayant servi dans un corps de l'armée.

ART. 10. — *Etablissement des dossiers d'admission des gardes cercles*

Demande de l'intéressé;

Certificat de bonne vie et mœurs;

Extrait du casier judiciaire;

Certificat de toise et de visite médicale constatées par un docteur en médecine civil ou militaire, et attestant que le candidat est apte à servir à pied et à cheval;

Enquête de la gendarmerie, du commissaire de police ou de l'administrateur, sur la conduite, la moralité et la tenue du candidat;

Certificat de bonne conduite pour les candidats ayant servi dans un corps de l'armée;

Pour les candidats gardes cercles provenant de miliciens en activité, une simple demande avec avis du commandant des forces de police suffira;

Etat signalétique et des services délivré par le corps d'affectation dans les réserves et comprenant les services antérieurs pour les candidats ayant servi dans un corps de l'armée.

Ces dossiers sont établis par le commandant du corps des gardes cercles qui, après examen et acceptation par lui du candidat, les transmet par l'intermédiaire du commandant des forces de police au commissaire de France au Togo.

ART. 11. — *Nomination à l'emploi d'élève garde cercle*

Le commissaire de France au Togo nomme à l'emploi d'élève garde cercle les candidats présentés par le commandant du corps des gardes cercles dans les formes prescrites à l'article 10 du présent arrêté.

Les candidats sont nommés élèves gardes cercles quel que soit le grade qu'ils avaient dans les corps de l'armée active ou de réserve. Toutefois, les anciens sous-officiers percevront la solde et porteront les insignes des grades du corps des gardes cercles ayant la correspondance suivante :

Adjudant-chef et adjudant des corps de l'armée correspond à brigadier-chef des gardes cercles;

Sergent-chef et sergent des corps de l'armée correspond à brigadier des gardes cercles.

Les élèves gardes cercles sont admis exclusivement dans le peloton d'instruction qui fonctionnera à la portion centrale du corps des gardes cercles.

Ils ne seront immatriculés qu'après une nouvelle visite médicale passée en présence d'un officier ou sous-officier européen du corps des gardes cercles; s'ils n'ont pas satisfait à cette visite, ils seront renvoyés dans leurs foyers sans aucune indemnité.

ART. 12. — *Titularisation des élèves gardes*

Les élèves gardes sont titularisés par le commissaire de France au Togo sur proposition du commandant du corps des gardes cercles, dès qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1^o — Avoir suivi pendant la durée du stage légal de six mois un cours d'instruction militaire et professionnelle;

2^o — Avoir obtenu, à l'issue de ce cours, le certificat d'aptitude professionnelle.

Tout élève qui, à l'issue de ce stage, n'a pas obtenu le certificat, est autorisé à prolonger ce stage de la durée d'un deuxième cours d'instruction.

Il est autorisé à prolonger ce stage de la durée d'un troisième cours, mais seulement s'il n'a pu obtenir le certificat d'aptitude professionnelle pour cause de maladie ou de cas de force majeure.

Quand, au terme de son deuxième stage, ou éventuellement de son troisième stage d'instruction, un élève est proposé par ses chefs directs pour être

éliminé du corps, le commandant du corps des gardes cercles, après examen de son dossier et avoir, autant que possible, vu l'intéressé, décide s'il y a lieu de le titulariser.

Dans le cas contraire, cet officier transmet le rapport motivé au commissaire de France au Togo pour décision par l'intermédiaire du commandant des forces de police; l'élève est renvoyé dans ses foyers sans indemnité.

Les gardes titulaires reçoivent une commission de garde cercle délivrée par le commissaire de France au Togo et valable pendant toute la durée de leur service.

Les gardes cercles ne sont pas assermentés.

ART. 13. — *Durée des services*

La durée des services dans le corps des gardes cercles est fixée au maximum à 15 ans pour les élèves gardes, les gardes et les brigadiers. Elle peut être portée à 20 ans pour les brigadiers-chefs, adjudants et adjudants-chefs.

Toutefois la limite d'âge des gardes cercles sans distinction de grade est portée à 45 ans.

Les adjudants-chefs, adjudants et brigadiers-chefs qui se signaleraient particulièrement par leur excellente manière de servir et seraient reconnus physiquement aptes, pourront sur leur demande transmise par le commandant du corps des gardes cercles, être autorisés par le commissaire de France au Togo à prolonger la durée de leur service jusqu'à cinquante ans d'âge.

Dès qu'ils ont atteint quinze ans de service et quarante-cinq ans d'âge, ou éventuellement, vingt ans de service et cinquante ans d'âge pour les adjudants-chefs, adjudants et brigadiers-chefs, les gardes cercles sont mis d'office à la retraite.

ART. 14. — *Hierarchie*

La hiérarchie des gardes cercles comprend les grades ci-après :

Adjudants-chefs	2
Adjudants	3
Brigadiers-chefs	25
Brigadiers	50
Garde	
Elève-garde	220

L'adjudant-chef est affecté à la portion centrale du dépôt.

Les adjudants sont affectés au pelotons des portions centrales et au commandement de plusieurs groupes dans un cercle.

Les brigadiers-chefs commandent les groupes dans les cercles et pelotons.

Les brigadiers commandent les demi-groupes ou escouades.

ART. 15. — *Avancement*

Toutes les promotions des gardes cercles sont prononcées par le commissaire de France au Togo, dans l'ordre du tableau d'avancement, sauf décision de sa part.

L'avancement a lieu exclusivement au choix et pour l'ensemble du corps des gardes cercles.

Le tableau d'avancement est établi par le commandant du corps des gardes cercles, dans le début du mois de décembre, après réception des notes annuelles que lui envoient les commandants de cercle.

Pour être inscrit au tableau d'avancement, les gardes cercles doivent avoir une excellente manière de servir, une très bonne conduite, une tenue soignée, faire preuve de zèle, de dévouement, d'activité; connaître parfaitement le service général et être aptes à commander la fraction supérieure à leur emploi ou à leur grade.

Les promotions n'ont lieu que dans les limites de proportions établies à l'article 14, pour chaque grade et des places disponibles.

Les brigadiers ne pourront être nommés brigadiers-chefs que s'ils savent lire et copier le français.

Les brigadiers-chefs ne pourront être nommés adjudants que s'ils savent lire et écrire couramment français.

Pour être nommés au grade supérieur, les gardes cercles doivent avoir accompli deux ans au moins de service dans leur emploi ou grade et être inscrits au tableau d'avancement.

Pourront néanmoins être inscrits au tableau d'avancement à toute époque de l'année, après un an dans leur emploi ou grade, s'ils réunissent par ailleurs 1 conditions énumérées ci-dessus, les gardes qui sont particulièrement distingués par une action d'éclat ou des services exceptionnels.

Aucun garde indigène ne peut être proposé pour le grade supérieur s'il n'a accompli dans son emploi ou grade un stage de perfectionnement de trois mois au peloton de la portion centrale et y avoir donné satisfaction. Les adjudants sont dispensés de ce stage.

ART. 16. — *Affectations*

Toutes les affectations d'élèves-gardes et des gardes indigènes sont prononcées par le commandant du corps des gardes cercles, suivant le tableau des effectifs arrêté par le commissaire de France au Togo pour l'ensemble du territoire.

Aucun garde ne doit être affecté dans une subdivision ou il a des attaches de famille.

ART. 17. — *Mutations*

Les mutations des gardes cercles sont prononcées :

a) Par le commandant du corps des gardes cercles

1° — Entre la portion centrale et les groupes dans les cercles;

2° — Entre les cercles.

b) Par le commandant de cercle :

Entre les gardes de son cercle.

Les mutations ont lieu :

1° — Pour raison de service;

2° — Pour raison de santé;

3° — Dans l'intérêt des gardes;

4° — Par mesure de discipline;

5° — Sur demande des intéressés; dans ce cas les gardes doivent avoir trois ans de présence dans leur résidence et être bien notés;

6° — Pour l'instruction.

Sous aucun prétexte un garde d'un groupe isolé ne peut rester dans une subdivision de cercle où il a des attaches de famille; il doit être muté.

Ne sont pas considérés comme mutations les changements d'unité dans une résidence.

A des époques déterminées, sur décision du commissaire de France au Togo, des mutations de groupes ont lieu entre les portions centrales et les cercles, de manière que chaque garde passe au minimum un mois par an à l'instruction à la portion centrale.

TITRE IV

ART. 18. — *Commandement*

Les gardes cercles, quel que soit leur grade, doivent obéissance aux officiers et sous-officiers du corps, aux administrateurs commandant de cercle et de subdivision, aux autorités près desquelles ils sont momentanément détachés pour le service.

Entre eux, ils n'obéissent qu'aux gardes qui leur sont supérieurs en grade.

Entre gardes de même grade, le commandement est assuré par le plus ancien dans le corps des gardes cercles; à égalité, par le plus ancien en service militaire.

ART. 19

Il est interdit aux fonctionnaires, aux officiers et sous-officiers et gradés du corps des gardes cercles, d'employer à leur service personnel un garde cercle.

ART. 20

Les femmes légitimes et les enfants des gardes cercles peuvent habiter avec eux dans les camps et casernes. Leurs parents sont autorisés à y coucher ou à y résider, mais seulement après autorisation écrite de l'administrateur dans les cercles, ou de l'officier commandant de la portion centrale.

Les autorisations sont valables par périodes pouvant aller jusqu'à une année; elles sont renouvelables.

Si un membre d'une famille trouble la bonne harmonie dans un camp ou une caserne, il en sera exclu pour une période déterminée ou indéterminée.

ART. 21. — *Marques extérieures de respect*

Les gardes cercles, quel que soit leur grade, doivent le salut :

1° — Aux officiers et sous-officiers du corps des gardes cercles;

2° — A tous les fonctionnaires civils européens en uniforme;

3° — Aux militaires européens qui leur sont supérieurs en grade;

4° — Aux gradés du corps des gardes cercles qui leur sont supérieurs en grade.

A grade égal, les gardes cercles échangent le salut.

Les règles édictées au titre II chapitre 3, du règlement du service dans l'armée, 1^{re} partie, discipline générale, sont applicables au corps des gardes cercles.

TITRE V

ART. 22. — *Nature des récompenses*

Les gardes cercles sont récompensés suivant leur grade :

a) Par des félicitations verbales ou écrites faites ou lues devant la troupe. Les félicitations peuvent leur être adressées par les officiers du corps et les administrateurs, à l'occasion du zèle déployé dans l'accomplissement de certains devoirs professionnels. Les félicitations écrites sont inscrites sur les livrets des gardes.

b) Par des citations à l'ordre du corps des gardes cercles pour les actes de courage ou de dévouement. Les citations sont faites par le commandant du corps à qui les administrateurs et les commandants des portions centrales adressent le rapport et la proposition. Elles sont mises au tableau d'honneur de la garde,

lues dans toutes les formations devant la troupe sous les armes, insérées au dossier de l'intéressé et inscrites sur ces livrets.

c) Par des témoignages officiels de satisfaction insérés au journal officiel du territoire, accordés par le commissaire de France au Togo, pour des actes extra-méritoires, de courage, de zèle et de dévouement soutenus, ils sont proposés par le commandant du corps des gardes cercles et les commandants de cercle. Une copie est jointe au dossier de l'intéressé et l'inscription est faite sur ses livrets.

Les citations à l'ordre du corps et les témoignages officiels sont motivés très explicitement. Une copie certifiée conforme est remise à l'intéressé.

d) Par :

Des permissions;

La titularisation des élèves gardes;

L'avancement;

Les décorations;

Les gratifications;

Le certificat de bonne conduite à la libération.

ART. 23. — *Permissions*

Les permissions sont une faveur et non un droit.

En cas de menaces de troubles les permissions sont suspendues. En cas de troubles graves, les permissionnaires sont rappelés.

Les gardes que le service ne retient pas à la caserne ou au camp sont autorisés à ne rentrer qu'à une heure.

Le total des journées de permissionnaires ne doit pas dépasser trente jours de vingt-quatre heures par un pour chaque garde cercle.

Les permissions de la nuit sont accordées par les chefs de peloton dans les portions centrales et les chefs de groupe dans les cercles.

Compte tenu du service ces permissions ne doivent pas dépasser trois jours par semaine pour les gardes célibataires.

Les permissions de vingt-quatre heures sont accordées par les commandants de portion centrale et les administrateurs dans leur circonscription.

Les permissions de deux jours à quinze jours sont accordées par le commandant du corps des gardes cercles pour les portions centrales et par les commandants de cercle dans leur circonscription.

Toutes les permissions donnent droit à la solde de présence.

Le garde cercle malade et non traité dans une formation sanitaire est considéré comme étant en permission si la durée de l'absence, ajoutée aux autres permissions obtenues dans l'année, ne dépasse pas trente jours. Au delà de cette période, si l'intéressé n'a pas obtenu un congé de convalescence dans les conditions fixées à l'article 26, il est considéré comme étant en absence irrégulière.

ART. 24. — *Congés*

Les congés sont de deux sortes :

Congés de repos;

Congés de convalescence.

ART. 25. — *Congés de repos*

Des congés de trois mois à demi-solde de présence et donnant droit à la gratuité du transport pourront, si les besoins du service le permettent, être accordés tous

les cinq ans, pour être passés dans leur pays d'origine, aux gardes cercles et à leur famille, par décision du commissaire de France au Togo.

La durée de ces congés peut être prolongée des délais de route dans la limite maximum de deux mois, lorsque les titulaires doivent passer ces congés dans une région éloignée. La décision accordant le congé doit fixer la durée de ces prolongations.

ART. 26. — *Congés de convalescence*

Des congés de convalescence peuvent être accordés aux gardes cercles, sur l'avis du conseil de santé, jusqu'à concurrence de deux mois, avec solde entière, et quatre mois à demi-solde.

Passé les six mois, le licenciement ou la mise à la retraite d'office peuvent être prononcés pour inaptitude physique, après avis d'une commission médicale.

ART. 27

Toutes les permissions et les congés sont inscrits sur les livrets des gardes indigènes.

ART. 28. — *Décorations*

Chaque année, aux époques fixées, les commandants de cercle, pour les groupes des cercles et les commandants des portions centrales, établissent les propositions pour décorations en faveur des gardes sous leurs ordres.

Les gardes des cercles, en stage à une portion centrale sont proposés par les administrateurs.

Les commandants de cercle et les commandants de portion centrale adressent, pour la date fixée, leurs propositions au commandant du corps des gardes cercles chargé de fusionner le travail et de le présenter au commissaire de France au Togo.

Les gardes sont proposés pour la médaille des épidémies par la direction du service de santé du territoire.

Les gardes sont proposés à toute époque de l'année pour acte de sauvetage ou de bravoure.

Les propositions pour l'Etoile Noire du Bénin et le Mérite de l'Afrique Noire Française sont faites en faveur des gardes réunissant au moins quinze ans de services civils et militaires pour l'Etoile Noire du Bénin et 5 ans pour le Mérite de l'Afrique Noire Française.

ART. 29. — *Gratifications*

Peuvent être proposés pour une gratification les gardes qui se sont distingués par des actes de courage et de dévouement, de rigoureuse honnêteté professionnelle.

Ces gratifications seront proposés au commissaire de France qui décidera.

Les gratifications peuvent se cumuler avec d'autres récompenses.

Leur taux est toujours limité et ne peut dépasser deux cents francs par garde et par an, sauf décision contraire du commissaire de France.

TITRE VI.

PUNITIONS.

ART. 30. — *Classification des fautes.*

Les actes rentrant dans les catégories ci-après sont réputés fautes et sont punis suivant leur gravité :

Manque de respect aux lois, aux autorités et aux supérieurs hiérarchiques;

Manifestation publique, sous quelque forme que ce soit, d'opinions pouvant porter préjudice aux intérêts du pays, compromettre la discipline ou créer des difficultés aux autorités;

Divulgateur de renseignements confidentiels;

Oubli de la dignité professionnelle (ivresse, rixe, brimades);

Infractions aux règlements du corps des gardes cercles, aux consignes et aux ordres reçus;

Inertie, paresse, mauvaise volonté, négligence dans le service;

Inobservation des règlements de police;

Port irrégulier d'insignes ou d'effets non réglementaires;

Mauvaise tenue ou malpropreté;

Séances, brimades ou abus d'autorité, extorsion de fonds de toute nature, paiement des services rendus vis-à-vis des populations.

ART. 31. — *Droit de punir et exercice de ce droit*

Toute punition infligée ou demandée, nécessite l'établissement d'un rapport qui peut être succinct et même se réduire à un simple libellé, pour les punitions de consigne.

Les punitions des gradés indignes ne sont pas notifiées en présence de leurs subordonnés et celles des gardes en présence du public, à moins que la faute commise appelle une répression immédiate ou nécessite, pour les circonstances dans lesquelles elle a été commise, une sanction publique.

Toutes les punitions sont inscrites sur les livrets des intéressés, les rapports sont classés à leur dossier.

Les punitions graves sont mises à l'ordre du corps des gardes cercles et lues au rassemblement dans toutes les formations de la garde.

Les punitions encourues par les gardes cercles pour les fautes énumérées à l'article 30, sont les suivantes:

1^o — Les corvées supplémentaires pour les élèves et gardes non gradés;

2^o — La consigne au camp ou à la caserne;

3^o — La réprimande pour les adjudants-chefs, adjudants et brigadiers-chefs.

4^o — La prison sans retenue de solde;

5^o — La prison avec retenue de la demi-solde;

6^o — La prison avec retenue de la solde entière;

7^o — La rétrogradation;

8^o — La cassation;

9^o — Le licenciement;

10^o — La révocation ou la mise à la retraite d'office si le garde remplit les conditions nécessaires.

Les adjudants-chefs et adjudants gardes cercles infligent : les corvées supplémentaires et consignes jusqu'à quatre jours.

Les chefs de peloton européens : la consigne jusqu'à huit jours.

Les commandants de cercle et le commandant de portion centrale : la consigne et la prison jusqu'à quinze jours.

Le commandant des forces de police : la consigne et la prison jusqu'à trente jours.

Le commissaire de France : la prison jusqu'à soixante jours.

Les punitions de prison sont transmises par la voie hiérarchique au commissaire de France qui les maintient, diminue, lève, transforme ou augmente.

Les punitions sont commencées dès qu'elles sont signifiées par l'autorité qui a pris la mesure; elles ne sont définitives qu'après l'approbation par le commissaire de France.

La rétrogradation, la cassation, le licenciement, la révocation ou la mise à la retraite d'office, sont prononcés par le commissaire de France pour mauvaise conduite habituelle ou faute grave dans le service.

Le règlement sur le service intérieur de la garde indigène détermine les modalités d'exécution des punitions.

Le licenciement pour raison de santé, donne lieu à gratification de réformes dans les conditions prévues à l'arrêté du 20 février 1937.

Le licenciement des élèves gardes et la révocation des gardes cercles pour motif disciplinaire, ne donnent aucun droit à indemnité.

ART. 32. — *Habillement et tenue*

A) *Européens*. — La tenue est la même que celle des troupes d'infanterie coloniale, en teinte kaki exclusivement et blanche. Les écussons et l'ancre sont remplacés par un croissant surmonté d'une étoile, brodés en métal doré: les galons sont du même modèle que ceux de l'armée, en métal doré.

B) *Indigènes*. — La tenue des gardes cercles est fixée par le commissaire de France au Togo.

Les attributs et les galons sont les mêmes que ceux des cadres européens du corps; les gardes portent les galons de caporal, les brigadiers ceux de sergent, les brigadiers-chefs ceux de sergent-chef.

La nomenclature des effets et leur durée sont déterminées par arrêté du commissaire de France au Togo.

Les européens d'encadrement et les gardes cercles doivent toujours être en tenue réglementaire dans les casernes ou camps et hors de ceux-ci lorsqu'ils sont en service.

Les dispositions des articles 26 à 30 en particulier, titre II, du règlement sur la discipline dans l'armée, sont applicables au corps des gardes cercles.

ART. 33. — *Matériel automobile*

Des camionnettes et camions sont mis à la disposition du commandant du corps des gardes cercles pour le transport des pelotons en cas de nécessité.

Cet officier en réglemente l'emploi, après approbation du commandant des forces de police.

TITRE VIII

ART. 34. — *Administration, solde et accessoires de solde*

Les tarifs des soldes et accessoires de solde des gardes cercles sont fixés par arrêté du commissaire de France au Togo.

Les gardes sont personnellement exempts d'impôts.

Matériel

Le matériel, l'habillement, le harnachement, l'armement et les munitions, les fourrages de la portion centrale sont pris en compte par le commandant de cette unité. Les commandants de cercle sont responsables du matériel, de l'armement et des munitions des gardes cercles des groupes mis à leur disposition.

Comptabilité deniers et matières

Cette comptabilité est tenue dans les formes réglementaires par le commandant de la portion centrale et par les administrateurs pour les groupes dans les cercles.

ART. 35. — *Contrôle*

L'inspecteur des affaires administratives du Togo contrôle l'administration du corps des gardes cercles.

Le commandant du corps des gardes cercles a tout pouvoir pour inspecter en tous temps, tous lieux et dans toutes leurs parties les formations de gardes cercles.

ART. 36. — *Dispositions transitoires*

L'organisation de la portion centrale de Lomé aura lieu immédiatement.

Les gardes cercles actuellement en service au Togo ne seront immatriculés et ne compteront dans les dépôts qu'après examen spécial de la situation de chacun; jusqu'à cette affectation, ils continueront à percevoir leur solde actuelle et être régis par les textes antérieurs.

ARTICLE 37.

Le commandant du corps des gardes cercles et les administrateurs commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 septembre 1942.

P. SALICETI.

Mouton — Porc

ARRETE N° 311 c. p. s. du 27 mai 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942, sur le contrôle et la taxation des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, modifiée par les arrêtés n° 4710/s. E. du 31 décembre 1942 et n° 1680/s. E. du 3 mai 1943 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 370 A. E. du 7 juillet 1942, portant création d'une commission des prix;

Vu l'arrêté général n° 2398 s. E. du 13 juillet 1942, concernant la publicité des prix, modifié par celui n° 4501 s./c. c. p. du 22 décembre 1942;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E./c./5 du 13 juillet 1942, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu le procès-verbal en date du 26 mai 1943 de la commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix de vente à Lomé du kilogramme du mouton et du porc vifs :

	FRS.
Mouton	7,—
Porc	10,—

ART. 2. — Toute vente à un prix supérieur à ceux fixés ci-dessus, sera considérée comme hausse illégitime des prix et sanctionnée des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1943.

P. SALICETI.

Caoutchouc

N° 315 Agro. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

28 mai 1943. — La date de fermeture de la campagne de saignée des plantes à caoutchouc est fixée au 15 juin 1943 dans tous les cercles du territoire.

Commission des prix

DECISION N° 375 A. E. du 29 mai 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local 370 A. E. du 7 juillet 1942 créant au Togo une commission des prix;

Vu la décision 502 A. E. du 9 juillet 1942 désignant les membres de la commission créée par l'arrêté 370 A. E. du 7 juillet 1942 susvisé;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée la décision 502 A. E. du 9 juillet 1942 désignant les membres de la commission des prix du Togo.

ART. 2. — La commission des prix du Togo créée par arrêté 370 A. E. du 7 juillet 1942 est composée comme suit :

L'administrateur-maire de Lomé, chef du service local du contrôle des prix et stocks *Président*
M.M. le chef du service des douanes du Togo,

Bastard, membre de la chambre de commerce, représentant le commerce, provisoirement désigné en remplacement de M. Trosselly, démissionnaire, *Membres*

Lhuissier, chef ouvrier d'art des T.P., représentant des consommateurs européens,

Sanvee Josiah, secrétaire du conseil des notables, représentant des consommateurs indigènes.

M. Bérard, chef du bureau des affaires économiques, ayant voix consultative *Rapporteur.*

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du président, la commission sera présidée par le chef du service des douanes.

ART. 4. — Le président de la commission des prix est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* du Togo.

Lomé, le 29 mai 1943.

P. SALICETI.

Personnel civil mobilisé

N° 317 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

31 mai 1943. — Les fonctionnaires contractuels, auxiliaires ou salariés employés par l'administration du Togo sont soumis, pour compter du 1^{er} janvier 1943, aux dispositions de l'arrêté du gouverneur général de l'A. O. F., haut-commissaire de France au Togo n° 1625/p. du 30 avril 1943 réglant la situation du personnel mobilisé.

Surveillance des prix

ARRETE N° 318 C. P. S. du 31 mai 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942, sur le contrôle et la taxation des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, modifiée par les arrêtés n° 4710/s. E. du 31 décembre 1942 et n° 1680/s. E. du 3 mai 1943 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 370 A. E. du 7 juillet 1942 portant création d'une commission des prix;

Vu l'arrêté général n° 2398 s. E. du 13 juillet 1942 concernant la publicité des prix, modifié par celui n° 4501 s./c. c./p. du 22 décembre 1942;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E./c. du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté général n° 4157 s. E. du 24 novembre 1942 appliquant à certains tissus et aux mouchoirs de tête de toutes sortes, confectionnés ou non, les opérations de péréquation prévues par l'arrêté n° 492 sec. du 4 février 1942;

Vu le procès-verbal en date du 27 mai 1943 de la commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les prix autorisés par la commission des prix dans sa réunion du 27 mai 1943.

ART. 2. — Toute vente des produits intéressés à des prix supérieurs à ceux fixés, sera considérée comme hausse illégitime des prix et sanctionnée des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1943.

P. SALICETI.

PROCES-VERBAL approuvé par arrêté n° 318 C. P. S. du 31 mai 1943.

UNELCO

	Frs.
Lampe claire 25 watts 130 volts — La pièce	12,65
Lampe claire 60 watts 130 volts — La pièce	15,65
Fil aluminium 20/10 isolé bleu — Le mètre	3,25
Fil aluminium 20/10 isolé acajou — Le mètre	3,85
Fil aluminium 25/10 isolé bleu — Le mètre	4,25
Fil aluminium 25/10 isolé acajou — Le mètre	4,60
Cable cuivre isolé caoutchouc 2x20/10 — Le m.	46,70
Cable aluminium isolé caoutchouc 22/m/m ² — Le m.	17,05
Fil aluminium sous plomb 2x31,5/10 — Le m.	40,85
Ventilateur de plafond type EOLE B. — La pièce	4.420,—
Ventilateur de plafond type EOLETTE — La p.	3.432,95
Fer à repasser NEC — La pièce	189,05

S. C. O. A.

	Frs.
Lait en boîte (p. m.) — La boîte	12,25
Lait en boîte (g. m.) — La boîte	98,—
Lait en poudre — La boîte	246,—

Cie F. A. O.

	Frs.
Extrait assortis 88° série 400 (Cinq) — Le flacon	173,75
Extrait assortis série 402 (Chic) — Le flacon	173,75
Extrait assortis série 404 (Vivre) — Le flacon	173,75
Extrait assortis série 405 (Vogue) — Le flacon	173,75
Extrait assortis série 407 (Fête) — Le flacon	173,75
Extrait assortis série 18 Rue Royale — Le flacon	173,75
Extrait assortis série 409 (Charm) — Le flacon	173,75
Extrait assortis série 490 (Cinq) — Le flacon	228,20

Extrait assortis série 592 (Chic) — Le flacon	228,20
Extrait assortis série 594 (Vivre) — Le flacon	228,20
Extrait assortis série 595 (Vogue) — Le flacon	228,20
Extrait assortis série 597 (Fête) — Le flacon	228,20
Extrait assortis série 28 Rue Royale — Le flacon	228,20
Extrait assortis série 599 (Charm) — Le flacon	228,20
Extrait assortis série 30 (Cinq) — Le flacon	231,65
Extrait assortis série 32 (Chic) — Le flacon	231,65
Quinquina St. Raphaël — La bouteille	53,10
Soufre en canons « Boude » — Le kilogramme	7,50
Crème à raser razvite — La pièce	31,30
Oxygène — Le m ³	52,90
Acétylène — Le m ³	85,75
Carbure de calcium — Le kilogramme	9,90
Coulcur. broyée à l'huile — Le kilogramme	77,10

VICTOR JOSEPH WILLIAM

Nitrate de Potasse — Le kilogramme	18,80
------------------------------------	-------

JOHN HOLT

Tissus de coton tissé fils teints — Le mètre	21,75
--	-------

U. A. C.

Tissus fils teints — Le mètre	25,15
Peigne N° 446 — La pièce	10,—
Peigne N° 856 — La pièce	8,15
Peigne N° 597 — La pièce	11,30
Peigne N° 598 — La pièce	15,55
Cravates — La pièce	24,30
Eclairage Legsol — La pièce	111,—
Porte-feuilles cuir — La pièce	351,85
Gilets rayonne — La pièce	26,10
Stylos — La pièce	18,85
Baladeuses électriques — La pièce	80,75
Lampe Dualix — La pièce	25,80
Lampe poids lourd — La pièce	28,30
Prise de courant — La pièce	8,40
Réveil 01 R 11 — La pièce	104,50
Réveil 01 R 21 — La pièce	118,—
Réveil 01 R 31 — La pièce	126,05
Réveil 601 R 11 — La pièce	90,45
Réveil 601 31 — La pièce	111,95
Mouchoirs dames 28x28 — La pièce	4,95
Chaussures — La paire	355,40
Imperméables soie 38/40 — La pièce	970,—
Imperméables soie 42/44 — La pièce	1.050,—
Imperméables soie 46/48 — La pièce	1.120,—
Boutons blanche-neige — Le carton	40,—
Bracelets blanche-neige — La pièce	55,—
Bracelets Paris N° 5 — La pièce	119,55
Bracelets Paris N° 3 — La pièce	119,55
Bracelets Paris N° 2 — La pièce	96,10
Bracelets Paris N° 6 — La pièce	75,35
Pendentif Paris — La pièce	70,15
Broche — La pièce	31,60
Ventilateurs grand modèle — La pièce	1.998,—
Ventilateurs petit modèle — La pièce	999,—
Sacoche ceinture mouton — La pièce	400,90
Sacoche ceinture Box — La pièce	443,10
Prise courant bakélite — La pièce	16,85
Interrupteurs double — La pièce	52,30
Interrupteurs simples — La pièce	39,60
Lampe de ronde — La pièce	323,40
Mètre pliant — La pièce	3,95
Mètre en bois carré — La pièce	23,25
Piles en bois plats — La pièce	23,25
Piles lampe de poche — La pièce	52,35
Petits chargeurs — La pièce	174,40
Grands chargeurs — La pièce	392,40
Ampoules — La pièce	34,25
Ampoules 5 V — La pièce	2,30
Pipes en bois — La pièce	120,20
Sel Epsom — Le paquet	1,35
Sel de table, étui de 3 kilog. — L'étui	43,05
Chaussettes rayonne — La paire	11,—
Robes rayonne — La pièce	1.181,20
Sacs dames N° 1066 — La pièce	1.609,—
Sacs dames N° 1071 — La pièce	1.408,—
Sacs dames N° 1059 — La pièce	1.206,85
Sacs dames N° 1058 — La pièce	1.005,70
Sacs dames N° 1060 — La pièce	402,30

Lampe de poche — La pièce	78,20
Gilets coton rayonne — La pièce	43,70
Slips coton rayonne — La pièce	27,55
Chemisettes rayonne — La pièce	188,50
Chemisettes popeline — La pièce	141,40
Tissus coton imprimé — La pièce	37,85
Mouchoirs de tête rayonne — La pièce	52,40

NOTA. — Les prix des tissus et mouchoirs de tête comprennent la majoration de 5 francs par mètre et par mouchoir de tête prévue par l'arrêté n° 492 sec. du 4 février 1942 au titre de la taxe de péréquation des tissus.

ARRETE N° 319 C. P. S. du 31 mai 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942, sur le contrôle et la taxation des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, modifiée par les arrêtés n° 4710 du 31 décembre 1942 et n° 1680 s. E. du 3 mai 1943 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut-commissaire

Vu l'arrêté local n° 370 A. E. du 7 juillet 1942, portant création d'une commission des prix;

Vu l'arrêté général n° 2298 s. E. du 13 juillet 1942, concernant la publication des prix, modifié par celui n° 4501 s./c.-c. P. du 22 décembre 1942;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E. du 13 juillet 1942, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté général n° 4157 s. E. du 24 novembre 1942, appliquant à certains tissus et aux mouchoirs de tête de toutes sortes confectionnés ou non, les opérations de péréquation prévues par l'arrêté n° 492 sec. du 4 février 1942;

Vu le procès-verbal en date du 31 mai 1943 de la commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les prix autorisés par la commission des prix dans sa réunion du 31 mai 1943.

ART. 2. — Toute vente des produits intéressés à des prix supérieurs à ceux fixés, sera considérée comme hausse illégitime des prix et sanctionnée des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1943.

P. SALICETI.

PROCES-VERBAL approuvé par arrêté n° 319 C. P. S. du 31 mai 1943.

Cie F. A. O.		Frs.
Vinaigre de vin 7° — Le litre		14,30
Vin apéritif Malik — Le litre		52,20
Vin de liqueur Grenache — Le litre		59,85
Cigarettes Nationales « Monogrammes » — La caisse		5.943,10
Cigarettes Nationales « Monogrammes » — Le p.		6,45
Cigarettes Nationales Ordinaires — La caisse		5.888,20
Cigarettes Nationales Ordinaires — Le paquet		5,90
Chemisettes rayonne n° 2054 — La pièce		194,—
Rose Bourrette Qté 1299 — Le mètre		53,75
Coquette rayonne moitié — La paire		19,50
Tissus rayonne qté 2126 — Le mètre		65,60
Tissus rayonne blanc 12721 SN — Le mètre		47,—
Tissus rayonne qté 211/5565 — Le mètre		65,—

S. C. O. A.

S. C. O. A.		Frs.
Patin de frein — La pièce		2,90
Selle — La pièce		252,40
Eau minérale — La bouteille		14,—
Goudron — Le kilogramme		7,70
Pipérazine — Le flacon		32,10

Parfum RA 96 — Le flacon	9,95
Parfum RA 97 — Le flacon	9,95
Meule Corindon Vitriifié RA 98 — La pièce	154,90
Meule Corindon Vitriifié RA 99 — La pièce	168,70
Meule Corindon Vitriifié RA 100 — La pièce	287,45
Meule Corindon Vitriifié RA 101 — La pièce	335,55
Meule Corindon Vitriifié RA 102 — La pièce	659,55
Meule Corindon Vitriifié RA 103 — La pièce	764,40
Meule Corindon Vitriifié RA 104 — La pièce	154,90
Fil à coudre — La fusette	23,95
Parfum RA 94 — Le flacon	8,85
Parfum RA 95 — Le flacon	61,75
Parfum RA 106 — Le flacon	7,70
Parfum RA 107 — Le flacon	9,—
Parfum RA 108 — Le flacon	10,90
Parfum RA 109 — Le flacon	16,35
Nitrate de Potasse — Le kilogramme	18,15
Tissu coton — Le mètre	38,—
Tissu coton imprimé — Le mètre	27,20

U. A. C.

Frs.

Vis fer 6 1/2×50 — Le paquet de 100	16,80
Vis fer 6×50 — Le paquet de 100	16,80
Vis fer 6×20 — Le paquet de 200	33,60
Vis fer 5×30 — Le paquet de 200	33,75
Vis fer 4 1/2×30 — Le paquet de 200	33,60
Vis fer 4×25 — Le paquet de 200	33,65
Carbozine — Le kilogramme	12,45
Savon grand pain — Le pain	11,25
Savonnettes — Le pain	3,85
Savonnettes — Le pain	3,15
Savon grand pain — Le pain	9,70
Savon demi-pain — Le pain	4,60
Savonnettes — Le pain	3,65
Savon demi-pain — Le pain	5,55

NOTA. — Les prix des tissus comprennent la majoration de 5 francs par mètre prévue par l'arrêté n° 492 SEC. du 4 février 1942 au titre de la péréquation des tissus.

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

ARRETE N° 322 c./d. du 1^{er} juin 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941, instituant les impôts cédulaires et l'impôt général sur le revenu;

Vu l'arrêté n° 482 c./d. du 1^{er} septembre 1942, relatif aux provisions pour renouvellement des stocks;

Vu la lettre-avion n° 112 F.3/c. D. du 13 mai 1943, du haut-commissaire de France au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 482 c./d. du 1^{er} septembre 1942 fixant les provisions destinées au renouvellement des stocks, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 (nouveau). — Le stock initial est le stock constaté en écritures lors du dernier inventaire dressé avant le 1^{er} septembre 1939, et existant effectivement en magasin à la colonie à cette date. Les produits du cru faisant normalement l'objet d'achats saisonniers et de ventes au cours d'une même campagne ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce stock.

La valeur du stock initial est calculée d'après le prix de revient des marchandises ou d'après les prix courants au moment de l'inventaire si ces derniers sont inférieurs.

Pour les entreprises qui ont été créées après le 31 août 1939, ou qui n'avaient pas encore fait d'inven-

taire à cette date, le stock initial est le stock qui a été constaté en écritures, et existant en magasin lors du premier inventaire. Il est évalué comme il vient d'être dit ».

ART. 2. — Les provisions qui ont été constatées avant la publication du présent arrêté seront réévaluées conformément aux nouvelles dispositions et les bénéfices qui apparaîtront après cette opération, seront passibles de l'impôt au titre de l'exercice au cours duquel les provisions auront été effectivement constituées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1943.

P. SALICETI.

Chambre de Commerce

N° 327 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo pris en conseil d'administration en date du :

1^{er} juin 1943. — Sont approuvés le budget supplémentaire et le compte définitif de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1942 dont leurs arrêtés s'établissent comme suit :

Pour le budget supplémentaire :

Recettes	27.147,50
Dépenses	27.147,50

Pour le compte définitif :

Recettes	364.990,30
Dépenses	315.228,45

d'où un excédent de recette de 49.761,85.

Affaires courantes

DECISION N° 378 Cab. du 1^{er} juin 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la décision n° 311 du 22 avril 1942, chargeant à titre permanent M. l'administrateur en chef de Saint-Alary, inspecteur des affaires administratives du Togo, de la signature des affaires courantes et urgentes durant les absences du gouverneur, commissaire de France au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Durant les absences du gouverneur, commissaire de France, le secrétaire général du Togo sera chargé, sans qu'il soit besoin de nouvelles décisions, de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire.

La signature de ce haut fonctionnaire sera précédée de la mention ci-après :

« Pour le gouverneur, commissaire de France au Togo,

Le secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes ».

ART. 2. — Est et demeure abrogée la décision n° 311 du 22 avril 1942 susvisée.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1943.

P. SALICETI.

Cigarettes — Cigares — Tabacs**ARRETE** N° 328 A. E. du 2 juin 1943.LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942;
Vu l'arrêté général 4710 sec. du 31 décembre 1942;
Vu l'arrêté général 1294 sc. du 29 mars 1943;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est interdite jusqu'à nouvel ordre, pour compter du 3 juin 1943, la vente à Lomé des cigarettes, cigares et tabacs.

ART. 2. — Les détenteurs à Lomé de cigarettes, cigares ou tabacs adresseront à l'administrateur-maire de Lomé, chef du service du contrôle des prix et stocks, dans les 24 heures, la déclaration de leurs stocks en ces articles.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, ainsi que dans les bureaux des P. T. T.

Lomé, le 2 juin 1943.

P. SALICETI.

ARRETE N° 333 A. E. du 5 juin 1943.LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 16 avril 1924, sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;
Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'État aux colonies;
Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 25 novembre 1942, fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation au Togo, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;
Vu l'arrêté général n° 4710 sec. du 31 décembre 1942;
Vu l'arrêté général n° 1294 sec. du 29 mars 1943;
Vu l'arrêté n° 328 A. E. du 2 juin 1943, interdisant la vente des cigarettes, cigares et tabacs;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 328 A. E. du 2 juin 1943 est rapporté.

ART. 2. — La vente des cigarettes est soumise jusqu'à nouvel ordre aux modalités ci-dessous fixées.

ART. 3. — Sur les stocks de cigarettes existant au 3 juin, il sera réservé cinquante caisses suivant répartition qui sera faite entre les détenteurs par le délégué du G. P. C. C.

ART. 4. — La vente de ces cinquante caisses est réservée aux titulaires de cartes d'alimentation.

Chaque titulaire homme de plus de 20 ans a droit à deux cartouches par mois.

ART. 5. — Les maisons de commerce inscriront sur les cartes d'alimentation les quantités délivrées.

Elles tiendront un contrôle de ces ventes et seront tenues de communiquer ce contrôle à toute demande de l'administration.

ART. 6. — Le reliquat du stock sera réparti par les détenteurs entre les diverses factoreries du territoire.

Cette répartition devra être soumise à l'approbation du commissaire de France.

Les commerçants détaillants ne pourront délivrer à leur clientèle non titulaire de carte d'alimentation plus d'une cartouche par personne.

ART. 7. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé ainsi qu'au bureau des postes.

Lomé, le 5 juin 1943.

P. SALICETI.

Peripneumonie bovine

N° 335 i. v. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

6 juin 1943. — Sont déclarés infectés de péripneumonie les locaux, enclos et pâturages de Kidjaboun et Guérin-Kouka dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Les animaux suspects ou contaminés subiront la vaccination et ne devront quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

Indemnités**ARRETE** N° 336 F. du 8 juin 1943.LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 316 F. du 31 mai 1943, rendant applicables au territoire les dispositions de l'arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. du 6 mars 1943;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. n° 1460 p. du 10 avril 1943, créant un poste de secrétaire général au Togo;

Vu le télégramme n° 283 F./2 du 2 juin 1943 du gouverneur général, haut-commissaire de France;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le taux annuel de l'indemnité pour frais de représentation à allouer au secrétaire général du Togo est fixé à 8.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du jour de la nomination de l'intéressé, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1943.

P. SALICETI.

Ouverture de crédits**Exercice 1942****ARRETE** N° 337 F. du 9 juin 1943.LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 22 mai 1942, portant approbation du budget local du Togo, exercice 1942;

Vu l'ordonnance n° 35 du haut-commissaire de l'Afrique française;

Vu les délibérations du conseil d'administration dans sa séance du 8 mai 1943;

Vu le câblogramme n° 278 FUC. du 25 mai 1943 du directeur général des finances à Dakar;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 277 F. susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'ouverture de ces crédits supplémentaires sera gagée par une augmentation des ressources normales du budget.

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATIONS

ARTICLE PREMIER

Importations et exportations

Paragraphe 2. — Exportations . . . 1.300.000,00

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1943.
P. SALICETI.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Reclassements

Par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du :

12 mai 1943. — Sont reclassés à titre provisoire à la 2^e classe du grade d'administrateur-adjoint des colonies.

Pour compter du 1^{er} janvier 1942 :

M. Jean Froelich.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL INDIGENE

Retraites

Par arrêté n° 312 p. du :

27 mai 1943. — Le mécanicien-conducteur de 3^e classe Simon Kouékou Hilaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} juillet 1943.

Par arrêté n° 313 p. du :

27 mai 1943. — L'infirmier-major de 1^{re} classe Kaba Taraoré, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service à compter du 1^{er} juillet 1943.

Par arrêté n° 314 p. du :

27 mai 1943. — L'aide-médecin de 1^{re} classe Mensah Yao Christophe est admis d'office à la retraite pour ancienneté de service à compter du 1^{er} octobre 1943.

Gardes forestiers

Nomination

Par arrêté n° 334 p. du :

5 juin 1943. — Le nommé Ayouba Assani, qui a subi avec succès le concours du 14 décembre 1942, est admis dans le cadre local des gardes forestiers du Togo, en qualité de garde forestier stagiaire, pour compter du 26 mai 1943.

DIVERS

Dégrèvements — Remises gracieuses — Coles irrécouvrables

Par arrêté n° 325 c. n. du :

1^{er} juin 1943 — Sont accordés les dégrèvements et remises gracieuses ci-après :

EXERCICE 1943

ATAKPAMÉ	
Rôle N° 31 art. 14 R. P. Cottez
Rôle N° 31 art. 12 R. P. Zmania
Rôle N° 31 art. 15 R. P. Simon
Rôle N° 31 art. 11 R. P. Knaebel
Rôle N° 31 art. 16 R. P. Noël
PALIMÉ	
Rôle N° 55 art. 1 R. P. Boseti
Rôle N° 55 art. 2 R. P. Steiner
Rôle N° 55 art. 3 R. P. Gester
Rôle N° 55 art. 4 R. P. Werlé
SANSANNÉ-MANGO	
Rôle N° 29 art. 4 R. P. Krauss
Rôle N° 63 art. 1 R. P. Welsch
Rôle N° 29 art. 3 R. P. Diebold

IMPÔT PERSONNEL	RACHAT DES PRESTATIONS	TOTAL
Frs.	Frs.	Frs.
250,—	40,—	290,—
250,—	40,—	290,—
250,—	40,—	290,—
250,—	40,—	290,—
250,—	40,—	290,—
1.250,—	200,—	1.450,—
250,—	40,—	290,—
250,—	40,—	290,—
250,—	40,—	290,—
250,—	40,—	290,—
1.000,—	160,—	1.160,—
250,—	40,—	290,—
250,—	40,—	290,—
250,—	40,—	290,—
750,—	120,—	870,—

EXERCICE 1942

SOKODÉ		IMPÔT PERSONNEL	RACHAT DES PRESTATIONS	TOTAL
		Frs.	Frs.	Frs.
Rôle N° 90 art. 12	Mgr. Strebler	250,—	40,—	290,—
Rôle N° 91 art. 57	Sodoga Michel	80,—	20,—	100,—

Sont admises en non valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes exercice 1942 suivantes :

LOMÉ-VILLE		CONTRIBUTION FONCIÈRE	C. A.	TAXE ORDURES	TOTAL
		Frs.	Frs.	Frs.	Frs.
Rôle N° 59 art. 58—75	} imposables 135 et 239 } indigènes	17.194,10	859,60	1.490,—	19.543,70

Est autorisé le remboursement au profit de Mr. RENARD chef-ouvrier d'art des travaux publics des sommes suivantes :

EXERCICE 1942

CERCLE DE LOMÉ (Trésor)

Rôle N° 202 art. 17	IMPÔT PERSONNEL (Taxe fixe)	Frs.	250,—
	CENTIMES ADDITIONNELS	Frs.	12,50
	RACHAT DES PRESTATIONS	Frs.	40,—
	TOTAL	Frs.	302,50

Le Trésorier-Payeur est autorisé à porter les dégrèvements, remises gracieuses et cotes irrécouvrables ci-dessus en réduction de ses prises en charge.

Par arrêté n° 324 C. D. du :

1^{er} juin 1943. — Est accordée à la société commerciale industrielle et agricole (S. C. I. A.) représentée par M. Parbot, la remise gracieuse suivante :

Cercle d'Aného	EXERCICE 1942	Montant de la remise Frs.
Rôle N° 4 article 12 S. C. I. A.	Impôt cédulaire	16.348,50

Le trésorier-payeur est autorisé à porter le montant de cette remise en réduction de ses prises en charge.

Par arrêté N° 326 F du :

1^{er} Juin 1943 — Sont admises en non valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes ci-après :

EXERCICE 1942

NATURE DES CONTRIBUTIONS	ATAKPAMÉ	LOMÉ-VILLE (C. M.)	LOMÉ-SUBDIVISION	TSÉVIÉ	TOTAL
	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.
Impôt personnel indigène	19.081,00	1.270,00	400,00	—	20.751,00
Rachat des prestations indig.	115,00	245,00	100,00	—	460,00
Patentes	—	325,00	—	1.350	1.675,00
Licences	—	200,00	—	—	200,00
Centimes additionnels	—	89,70	—	—	89,70
TOTAUX	19.196,00	2.129,70	500,00	1.350	23.175,70

Sont accordés les dégrèvements suivants :

Exercice 1942

Palimé

Rôle n° 116 Article 19 Cap. Emeyriat Marcel

Lomé-Ville C. M.

Rôle n° 55 Article 171 — Messan Laurent

Lomé-Subdivision

Rôle n° 34 Article 8 Kouakoutse Ferdinand

— — 11 Hondoga Avossé

Taxe fixe	Prestations	C. A.	Total
Frs.	Frs.	Frs.	Frs.
250,—	—	—	250,—
250,—	40,—	12,50	302,50
500,—	40,—	12,50	552,50
TAXE SUR ARMES PERFECTIONNÉES			Frs.
			20,—
			20,—
			40,—

Le Trésorier-payeur est autorisé à porter ces dégrèvements et cotes irrécouvrables en réductions de ses prises en charge.

Indemnités

Par décision n° 380 F. du :

2 juin 1943. — M. Chardard Auguste, contrôleur de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des douanes de l'A. O. F., mis à la disposition du commissaire de France, bénéficiera à grade égal des mêmes avantages que ceux accordés au personnel des douanes métropolitain de même grade détaché au Togo tels que primes de rendement, de gestion, etc. à l'exception toutefois de l'indemnité complémentaire.

La présente décision aura effet pour compter du 18 avril 1943.

Licences

Par arrêté n° 320 A. E. du :

1^{er} juin 1943. — Est complété comme suit l'arrêté n° 38 A. E. du 14 janvier 1943.

CERCLE DE LOMÉ

Licence de 2^e classe :

Senayah Lucas 1 à Lomé

Licence de 3^e classe :

Farah Jamillé 1 à Lomé

CERCLE DU CENTRE

Licence de 3^e classe :

United Africa Company Limited 1 à Atakpamé
 Karambilas Nicolas 1 à Atakpamé
 Seddoh Aloysius 1 à Atakpamé
 Toufic Ferris 1 à Atakpamé
 Koutchoro Jean 1 à Atakpamé
 Kentzler Dora 1 à Atakpamé

Remboursement

Par arrêté n° 323 C. D. du :

1^{er} juin 1943. — Est autorisé le remboursement à la United Africa Company (U. A. C.) de la somme de 29.800,50 (vingt neuf mille, huit cents francs, cinquante centimes), représentant le montant de ses impôts sur les B. I. C. (Exercice 1942) somme indûment versée par elle au trésor, suivant quittance n° 1871 du 9 décembre 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

NECROLOGIE

Le Gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de M. Sossou Koussou, garde-frontière du cadre local du Togo, survenu à Lomé le 3 juin 1943.

Etude de M^o Jean-Louis BOURJAC, avocat défenseur à Cotonou (Dahomey)

Avis de Perte

La copie du titre foncier numéro 344 de Lomé est perdue.

Pour avis et deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Etude de Maître VIALE, Avocat-défenseur à LOMÉ

Avis

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 32 de Lomé, (vol. I, F° 32) appartenant au sieur Gérard Sant'Anna (art. 99 du décret du 24 juillet 1906).

Pour première insertion.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Avis

Billet de 1.000

Le nouveau billet de 1.000 francs mesure 15 cm. 6 sur 8 cm. 85. Il est imprimé en mauve sur papier fort blanc sans filigrane et représente :

Au recto, un cadre formé par divers motifs décoratifs portant imprimés en sa partie supérieure les mots BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE en lettres anglaises majuscules surmontant un petit cartouche contenant le chiffre 1.000. Dans l'intérieur du cadre, sur fond légèrement vert, en haut : les mots MILLE FRANCS au centre : une gravure allégorique représentant un port de commerce; à droit et à gauche : le chiffre MILLE entre une console et un chapiteau; en dessous de la gravure se trouvent les signatures, la date et la mention « L'article 139 du code pénal punit des travaux forcés à perpétuité le contrefacteur ». Dans chaque coin, on lit le chiffre 1.000 couché sur un motif d'arabesques. Les numéros des billets sont imprimés en rouge.

Au verso, dans un cadre constitué par des arabesques sur fond blanc en haut les mots BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE en lettres anglaises majuscules, au centre un fronton sur lequel se détachent en relief les lettres B. A. O. entourées d'une couronne et flanquées de deux motifs décoratifs composés d'arabesques, à gauche et à droite des chiffres 1.000. Dans chaque coin se lit le chiffre 1.000 au milieu d'un motif d'arabesques.

Billet de 100

Le billet de cent francs mesure 14 cm. sur 8 cm. Il est imprimé sur papier blanc fort sans filigrane et représente :

Au recto, à l'intérieur d'un cadre formé d'arabesques et de feuilles d'acanthé, en haut dans un rectangle, les mots BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE en lettres blanches sur fond noir; au centre, sur fond rose donné par un guillochis formé des mots BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE disposés en courbes affectant à peu près la forme d'une ellipse se détache une gravure représentant un baobab et quelques indigènes; à droite et à gauche de cette gravure les chiffres 100 sur un motif d'arabesques en dessous desquels se trouvent les signatures, en bas la mention « L'article 139 du code pénal punit des travaux forcés à perpétuité le contrefacteur », en dessous les mots CENT FRANCS en blanc dans un cartouche formant une interruption dans les arabesques du cadre.

Les numéros des billets sont en bleu de prusse très foncé. Dans chaque coin, les chiffres 100 se détachent des motifs d'arabesques.

Au verso, en blanc sur vert des arabesques forment un cadre dans chaque coin duquel se détachent les chiffres 100. Ce cadre enveloppe la composition suivante, en vert et blanc sur fond jaune; en haut dans un cartouche en arc de cercle les mots BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE surmontant un cadre flanqué de deux motifs d'arabesques servant de fond aux nombres 100. Ce cadre entoure une gravure qui représente quatre huttes indigènes dans un paysage tropical stylisé; en bas, la date, dans laquelle le mois est indiqué en toutes lettres et en dessous les mots CENT FRANCS.

Billet de 25

Le billet de 25 francs mesure 12 cm. 2 sur 7 cm. 2. Il est exécuté sur papier blanc fort sans filigrane et représente :

Au recto, dans un cadre fait d'arabesques et de feuilles d'acanthé et sur un guillochis formé des mots BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE disposés dans des courbes affectant à peu près la forme d'ellipses et qui forment un fond vert, en haut à droite et à gauche une lettre indiquant la série du billet, à gauche un médaillon représentant une tête de femme indigène, à droite en haut les mots BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE surmontant un motif décoratif d'arabesques sur lesquelles est couché le chiffre 25, le tout reposant sur un cartouche dans lequel on lit en blanc sur noir les mots VINGT CINQ FRANCS. Sous ce cartouche se trouvent le numéro du billet et les signatures. En bas est portée la mention « L'article 139 du code pénal punit des travaux forcés à perpétuité le contrefacteur ».

Dans les coins du billet on remarque le chiffre 25 se détachant en haut sur motif décoratif composé d'arabesques et en bas dans un écusson dont le fond est également formé d'arabesques.

Au verso, les chiffres 25 dans quatre carrés forment les coins d'un cadre composé de divers motifs et d'arabesques interrompues pour laisser la place en haut aux mots BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE et en bas aux mots VINGT CINQ FRANCS en blanc sur bleu de prusse.

A l'intérieur du cadre un guillochis indentique à celui du recto donne une teinte de fond bistre sur laquelle se détache dans un médaillon un paysage stylisé représentant un hydravion survolant une côte bordée de cocotiers, de chaque côté du médaillon le chiffre 25 est couché sur un motif d'arabesques en dessous on lit la date dans laquelle le mois est désigné en toutes lettres.

Les spécimens de ces coupures sont déposés chez la Succursale de Lomé.